



Original : Anglais

No.: ICC-01/04-01/06

Date: 5 avril 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins
de suspension de la procédure**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel

**Les conseils pour les victimes a/0001/06
à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la confirmation des charges » rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007¹ (« la demande de l'Accusation ») déposée par l'Accusation le 5 février 2007,

VU la « Décision relative à la demande d'autorisation du retrait du conseil de la Défense »² du 27 février 2007 par laquelle la Chambre suspend « le délai de réponse de la Défense à la requête du Procureur jusqu'à la désignation d'un nouveau conseil de la Défense »,

VU la « Désignation de Maître Catherine Mabilie comme conseil de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo »³ déposée par la Direction des victimes et des conseils le 20 mars 2007,

VU le document intitulé « Enregistrement au dossier de correspondances entre Maître Mabilie et le Greffe »⁴ déposé le 23 mars 2007 par la Direction des victimes et des conseils,

VU le document intitulé « Clarification »⁵ déposé par Thomas Lubanga Dyilo le 3 avril 2007, dans lequel il demande à la Chambre de suspendre à nouveau toute procédure susceptible d'influencer les droits de la Défense ou de nuire à ses droits, et ce jusqu'à la désignation effective d'un conseil ;

¹ ICC-01/04-01/06-806.

² ICC-01/04-01/06-833-Conf-tEN.

³ ICC-01/04-01/06-847.

⁴ ICC-01/04-01/06-849-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-849-Conf-Exp-AnxA et AnxB.

⁵ ICC-01/04-01/06-859.

VU l'article 67-1-d du Statut de Rome (« le Statut »),

ATTENDU que Mme Catherine Mabile a été désignée comme conseil de la Défense par Thomas Lubanga Dyilo le 20 mars 2007 et que Mme Mabile n'a toujours pas accepté cette désignation,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de suspendre jusqu'à nouvel ordre la procédure préliminaire relative aux requêtes sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

M. le juge Claude Jorda

Mme la juge Sylvia Steiner

Jeudi, le 5 avril 2007

La Haye

Pays-Bas